

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

Mme Le Loch, M. André, M. Pellois, M. Travert, M. Yves Daniel, M. Hammadi, Mme Guittet,
Mme Marcel, Mme Laclais, Mme Chapdelaine, M. Boudié, Mme Tolmont, Mme Quéré,
M. Arnaud Leroy, M. Demarthe, Mme Erhel, M. Bleunven, M. Pajon, Mme Le Houerou,
Mme Pane, M. Mennucci, Mme Françoise Dumas, M. Grellier, M. Roig, Mme Bruneau,
M. David Habib, M. Terrasse, M. Germain, Mme Fabre, M. Le Roch, M. Rogemont, M. Molac,
Mme Imbert, M. Cresta, M. Allossery, Mme Lignières-Cassou, Mme Beaubatie et Mme Le Dissez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième l'alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les
mots : « peut ordonner », sont remplacés par les mots : « ordonne systématiquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend obligatoire la publication des sanctions pour pratique déloyale de
concurrence.

La publication automatique des condamnations a un effet plus dissuasif en imputant la réputation de
l'entreprise incriminée.

Cette proposition a été émise dans le rapport d'information sur l'avenir des filières d'élevage
d'Annick Le Loch et Thierry Benoit ainsi que le rapport du CESE sur les circuits de distribution
alimentaires d'Albert Ritzenthaler du 11 mai 2016.